



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

Citation : *E. Z. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 608

Numéro de dossier du Tribunal : AD-18-327

ENTRE :

E. Z.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de Pierre Lafontaine
permission d'en appeler rendue par :

Date de la décision : Le 24 mai 2018

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel.

APERÇU

[2] Le demandeur, E. Z. (prestataire), a établi une période de prestations d'assurance-emploi. La Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a initialement refusé de verser des prestations régulières au prestataire, car il a été suspendu de son travail en raison de sa propre inconduite. Par la même occasion, la Commission a refusé de verser des prestations au prestataire pour quatre périodes de sept semaines, car il a refusé un emploi qui lui était offert. L'ensemble des exclusions a généré un trop-payé. La Commission a révisé sa décision initiale partiellement, soit selon laquelle le prestataire n'a pas été suspendu, mais qu'il a cessé de travailler en raison de sa propre inconduite. Elle n'a pas modifié ses décisions relatives aux exclusions de sept semaines. Le prestataire a interjeté appel de ces décisions devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale.

[3] Dans sa décision, la division générale a conclu que le prestataire n'a pas commis d'inconduite, mais qu'il a refusé un emploi convenable sans motif valable, et ce, à quatre reprises.

[4] Le prestataire demande maintenant au Tribunal, la permission d'en appeler relativement à la décision de la division générale.

[5] Le prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, fait valoir que la division générale a erré en droit dans son application du critère de l'emploi convenable. Il fait également valoir que la division générale a commis une erreur de droit en concluant que le prestataire a refusé un emploi convenable alors qu'il a été prouvé qu'il existait toujours un lien d'emploi entre le travailleur et l'employeur au moment du prétendu refus.

[6] Le Tribunal doit déterminer si on peut soutenir que la division générale a commis une erreur révisable qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler puisqu'au moins un des moyens d'appel soulevé par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[8] Est-ce que le prestataire soulève dans ses moyens d'appel une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

ANALYSE

[9] Le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) énonce les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Ces erreurs révisables sont les suivantes : la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence; elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier; ou elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audience sur le fond de l'affaire. C'est une première étape que le prestataire doit franchir, mais son fardeau est inférieur à celui auquel il devra faire face à l'audience relative de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande permission d'en appeler, le prestataire n'a pas à prouver sa thèse, mais il doit établir que son appel a une chance raisonnable de succès. En d'autres mots, que l'on peut soutenir qu'il y a eu erreur révisable sur laquelle l'appel peut avoir gain de cause.

[11] Ainsi, la permission d'en appeler sera accordée par le Tribunal s'il est convaincu qu'au moins un des moyens d'appel soulevé par le prestataire confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[12] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément au paragraphe 58(1) de la Loi sur le MEDS, s'il existe une question de principe de justice naturelle, de compétence, de droit ou de fait dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

QUESTION : Est-ce que le prestataire soulève dans ses moyens d'appel une erreur révisable qu'aurait commise la division générale et qui confère à l'appel une chance raisonnable de succès?

[13] Le prestataire, dans sa demande de permission d'en appeler, invoque les alinéas 58(1)*b*) et 58(1)*c*) de la Loi sur le MEDS.

[14] Le prestataire, au soutien de sa demande de permission d'en appeler, fait valoir que la division générale a erré en droit dans son application du critère de l'emploi convenable en interprétant erronément la décision de la Cour d'appel fédérale dans le dossier *Falconar c. Procureur général du Canada*, A-138-96. Il soutient que la division générale a commis une erreur en droit en concluant que le prestataire a refusé un emploi convenable alors qu'il a été prouvé qu'il existait toujours un lien d'emploi entre le travailleur et l'employeur au moment du prétendu refus.

[15] Après examen du dossier d'appel, de la décision de la division générale et des arguments au soutien de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal estime que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le prestataire soulève une question de droit dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[16] Le Tribunal accorde la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel

COMPARUTIONS :	E. Z., demandeur M ^e Richard Alexandre-Laniel, représentant du demandeur
----------------	---